La surveillance télévisuelle d'un bien immobilier

Stéphane Werly et Joséphine Boillat
Préposé cantonal et Préposée adjointe à la protection des données et à la transparence - Genève

Sommaire

1 Quels enjeux en matière de vidéosurveillance?

2 Le cadre légal de la protection des données

- 1 Au niveau international
- 2 En Suisse

3 La vidéosurveillance des immeubles

- 1 Privés
- 2 Publics

4 Les droits des personnes concernées

5 Conclusion

Quels enjeux en matière de vidéosurveillance?

Sécurité vs protection de la sphère privée

L'exemple de l'ATF 142 III 263 concernant la pose de caméras de surveillance dans un immeuble d'habitation:

Prévenir des actes de vandalisme et des intrusions dans le bâtiment

vs

Protection de la sphère privée des locataires

Le cadre légal de la protection des données au niveau international

- Article 8 CEDH:

« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance »

- Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (Convention 108)
- Protocole additionnel à la Convention 108 concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données

Le cadre légal de la protection des données en Suisse

- Article 13 Cst : Protection de la sphère privée

1 Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et des relations qu'elle établit par la poste et les télécommunications.

2 Toute personne a le droit d'être protégée contre l'emploi abusif des données qui la concernent.

- Article 10 al. 2 Cst: Droit à la liberté personnelle

2 Tout être humain a droit à la liberté personnelle, notamment à l'intégrité physique et psychique et à la liberté de mouvement.

Le cadre légal de la protection des données en Suisse

Art. 36 Cst : Restriction des droits fondamentaux

1 Toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi. Les cas de danger sérieux, direct et imminent sont réservés.

2 Toute restriction d'un droit fondamental doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui.

3 Toute restriction d'un droit fondamental doit être proportionnée au but visé.

4 L'essence des droits fondamentaux est inviolable.

Le cadre légal de la protection des données en Suisse

Les lois de protection des données:

Loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD)

Lois cantonales de protection des données

A Genève: loi du 5 octobre 2001 sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD)

Leur objet:

Protéger la personnalité et les droits fondamentaux des personnes dont les données font l'objet d'un traitement

Le cadre légal de la protection des données en Suisse

Définitions :

Données personnelles: toute information qui se rapportent à une personne identifiée ou identifiable

Traitement: toute opération relative à des données personnelles (quels que soient les moyens ou procédés utilisés) notamment collecte, conservation, exploitation, modification, communication, archivage ou destruction des données

Le cadre légal de la protection des données en Suisse

<u>Les grands principes de protection des données</u>:

- Le traitement de données doit être licite: art. 4 al. 1 LPD / art. 35 LIPAD
  - Loi, notamment si le traitement est le fait d'organe public
  - Motif justificatif si le traitement est le fait d'une personne privée
    - Loi
    - Intérêt privé ou public prépondérant
    - Consentement
- Le traitement doit être conforme à bonne foi: art. 4 al. 2 LPD / art. 38 LIPAD
  - Principe de la transparence
    - Obligation d'information lors de la collecte de données sensibles et de profils de personnalité

Le cadre légal de la protection des données en Suisse

Les grands principes de protection des données:

- Le traitement doit être conforme au principe de proportionnalité, notamment: art. 4 al. 2 LPD / art. 36 al. 1 LIPAD
  - Choix du moyen de traitement
  - Seules les données nécessaires et aptes à atteindre le but du traitement doivent être collectées
  - Principe de minimisation des données: éviter de collecter des données personnelles si ce n'est pas nécessaire (pseudonymisation, anonymisation)
  - Conservation limitée à ce qui est nécessaire à la réalisation des finalités du traitement

- Principe de finalité: art. 4 al. 3 LPD / art. 35 LIPAD

Les données ne doivent être traitées que dans le but qui est indiqué lors de leur collecte, qui est prévu par une loi ou qui ressort des circonstances. Le principe selon lequel les données ne peuvent être traitées que dans le but pour lequel elles ont été collectées est fortement relativisé pour les échanges d'informations entre autorités.

Le cadre légal de la protection des données en Suisse

<u>Les grands principes de protection des données</u>:

- Principe de l'exactitude: art. 5 al. 1 et 2 LPD / art. 36 LIPAD
  - Quiconque traite des données personnelles doit s'assurer qu'elles sont correctes (par exemple qu'elles ont été saisies correctement ou qu'il n'y a pas eu confusion). A défaut, elles doivent être corrigées ou mises à jour.

- Principe de la sécurité des données: art. 7 LPD / art. 37 LIPAD
  - Les données doivent être protégées, tant sur le plan technique que juridique, conformément aux risques présentés par la nature des données en cause, à la lumière de l'ingérence à la sphère privée des personnes concernées.

La vidéosurveillance des immeubles privés

- La LPD est applicable, si les images tournées montrent des personnes identifiées ou identifiables.
- Pas de règles spécifiques concernant la vidéosurveillance dans la LPD
- Le traitement des images – collecte, communication, visionnement immédiat ou différé, conservation – doit satisfaire aux principes généraux de la protection des données:
    - Licéité
    - Bonne foi
    - Proportionnalité
    - Finalité
    - Exactitude
    - Sécurité

La vidéosurveillance des immeubles privés

- Quant au principe même de l'installation:

  - Licéité : Ai-je un motif justificatif pour installer un système de vidéosurveillance de mon immeuble? Lequel?

  - Proportionnalité: Est-ce un moyen adéquat de réaliser le but poursuivi? N'y a-t-il pas d'autres mesures moins attentatoires? Est-ce proportionné au but visé?

La vidéosurveillance des immeubles privés

- Quant aux modalités de l'installation:
    - Proportionnalité: les caméras sont-elles installées conformément au but de la surveillance? qu'est-ce qui entre dans le champ de la caméra? Combien de temps les images sont-elles conservées? Qui peut les visionner?
    - Licéité: qu'est-ce qui entre dans le champ de la caméra?
    - Bonne foi: la caméra est-elle visible pour les tiers?
    - Finalité: est-ce que j'utilise les enregistrements à d'autres fins que la sécurité de l'immeuble?
    - Sécurité: où sont conservées les données? Qui y a accès?

- L'ATF 142 III 263
- La recommandation rendue par le Préposé fédéral le 18 février 2009 concernant une caméra de surveillance dans le chalet SJ

La vidéosurveillance des immeubles publics
L'exemple genevois

Art. 42 LIPAD: Vidéosurveillance

1 Dans la mesure où elles ne sont pas dictées par l'accomplissement légal de tâches au sens de l'article 35, la création et l'exploitation d'un système de vidéosurveillance ne sont licites que si, cumulativement :

a) la vidéosurveillance est propre et nécessaire à garantir la sécurité des personnes et des biens se trouvant dans ou à proximité immédiate de lieux publics ou affectés à l'activité d'institutions publiques, en prévenant la commission d'agressions ou de déprédations et en contribuant à l'établissement des infractions commises le cas échéant;

b) l'existence d'un système de vidéosurveillance est signalée de manière adéquate au public et au personnel des institutions;

c) le champ de la surveillance est limité au périmètre nécessaire à l'accomplissement de celle-ci;

d) dans l'accomplissement de leurs activités à leur poste de travail, les membres du personnel des institutions publiques n'entrent pas dans le champ de vision des caméras ou, à défaut, sont rendus d'emblée non identifiables par un procédé technique approprié.

La vidéosurveillance des immeubles publics
L'exemple genevois

Art. 42 LIPAD: Vidéosurveillance

2 L'éventuel enregistrement de données résultant de la surveillance doit être détruit en principe dans un délai de 7 jours. Ce délai peut être porté à 3 mois en cas d'atteinte avérée aux personnes ou aux biens et, en cas d'ouverture d'une information pénale, jusqu'à l'issue de la procédure.

3 Les responsables des institutions prennent les mesures organisationnelles et techniques appropriées afin de :

a) limiter le visionnement des données, enregistrées ou non, à un cercle restreint de personnes dûment autorisées, dont la liste doit être régulièrement tenue à jour et communiquée au préposé cantonal;

b) garantir la sécurité des installations de surveillance et des données éventuellement enregistrées.

La vidéosurveillance des immeubles publics
L'exemple genevois

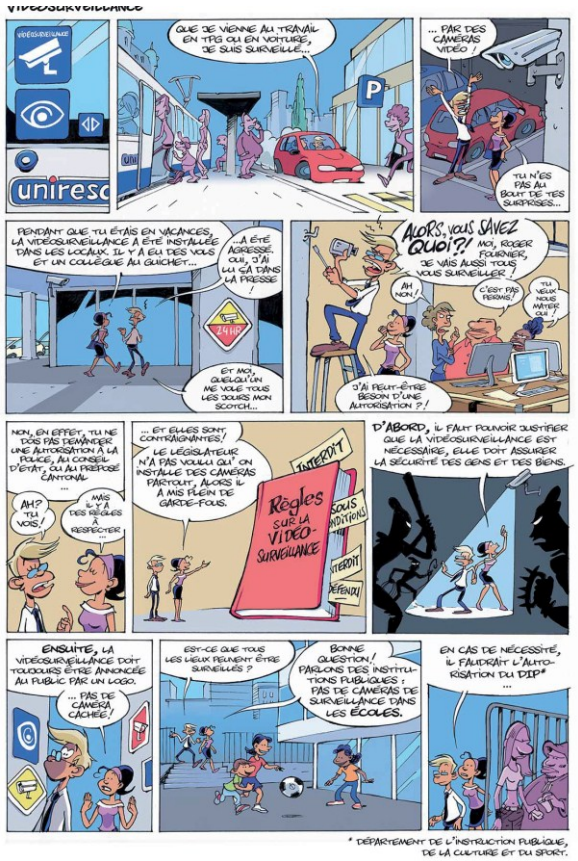

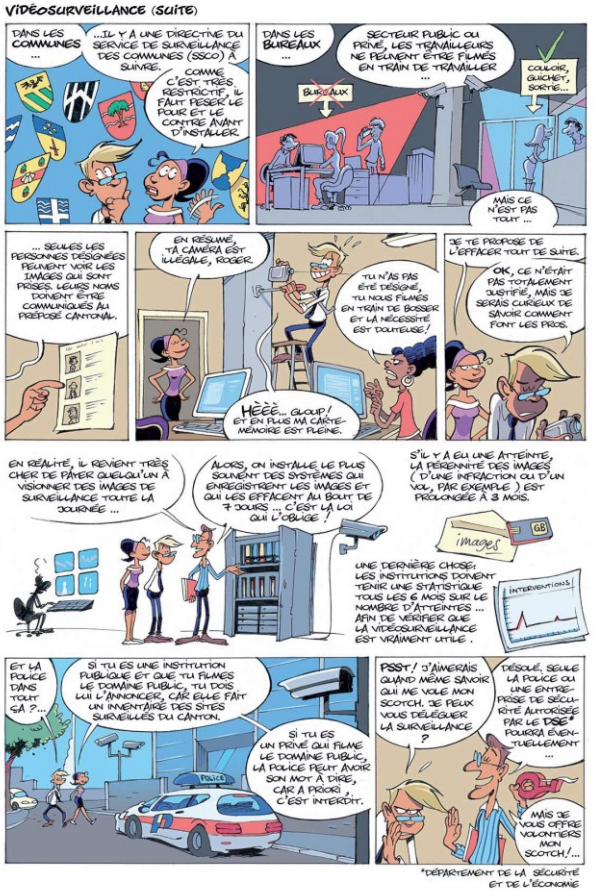

La vidéosurveillance des immeubles

Qu'en est-il des situations où:

- un privé filme le domaine public?

- Un privé filme la propriété d'un tiers?

- une institution publique filme un immeuble privé?

- la vidéosurveillance concerne des bureaux / filme des travailleurs?

Les droits des personnes concernées face à un maître de fichier privé

- Droit d'être informé et droit d'accès à leurs données (art. 8 LPD)
- Droit de rectification ou d'effacement (art.5 al. 2 LPD / art. 15 LPD)
- Droit d'opposition au traitement (art. 15 LPD)
- Droit d'agir en justice (art.15 LPD et art. 28, 28a et 28l CC)

Les droits des personnes concernées face à un maître de fichier institution publique genevoise

- Droit d'être informé et droit d'accès à leurs données (art. 44 LIPAD)
- Droit d'opposition au traitement (art. 47 al. 1 LIPAD)
- Droit de rectification ou d'effacement (art. 47 al. 2 LIPAD)
- Droit d'agir en justice (art. 57ss LPA)

La personne concernée s'adresse à l'institution responsable de la vidéosurveillance pour faire valoir ses prétentions

Il est fait intégralement droit aux prétentions de la personne concernée– fin de la procédure

Il n'est pas fait intégralement droit aux prétentions de la personne concernée; la requête est transmise au PPDT

Le PPDT instruit et rend une recommandation

L'institution rend une décision qui peut faire l'objet d'un recours, y compris par le PPDT

Conclusion

Quelques liens utiles

https://www.ge.ch/ppdt/fiches-info/doc/Cameras-videosurveillance.pdf

https://www.ge.ch/ppdt/espace-metier/documentation/videosurveillance.asp

https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Recommandations-CCTV-2016.pdf

https://www.edoeb.admin.ch/edoeb/fr/home/protection-des-donnees/technologien/videoueberwachung.html

https://www.edoeb.admin.ch/edoeb/fr/home/protection-des-donnees/dokumentation/feuillets-thematiques/videosurveillance-effectuee-par-des-particuliers.html

https://www.edoeb.admin.ch/edoeb/fr/home/protection-des-donnees/technologien/videoueberwachung/videosurveillance-effectuee-par-des-particuliers.html

Quai Ernest-Ansermet 18bis
1205 Genève
Tél. 022/546.52.40
ppdt@ge.ch
http://www.ge.ch/ppdt